

Association VIA

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de VIA, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

- L'Association VIA a pour but d'accompagner et de soutenir les victimes de harcèlement scolaire en Suisse romande. VIA a également pour mission de prévenir ce type de violence, d'outiller les adultes entourant les jeunes et de sensibiliser la population à cette problématique. »
- VIA a pour objectif de soutenir des jeunes en difficulté, mais n'a pas pour vocation de porter un jugement moral sur les enfants et leurs actes. VIA se focalise sur l'action de tendre la main.
- VIA est une association de soutien et n'a pas pour vocation de rendre justice.

Art. 3

Le siège de l'Association est à « Chemin du Trabandan 17, 1006 Lausanne ».
Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Le Comité est présidé, soit par deux coprésident.e.s, soit par un.e président.e et un.e vice-président.e.

Le/la président.e, une fois élu, choisit de lui-même, parmi les autres membres du Comité, le/la vice-président.e. Cela doit se faire au plus tard à la réunion de comité suivant l'élection.

Art. 6

- Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
- L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- Les cotisations sont gérées par les présidents et le/la trésorier.ère
- Toute dépense supérieure à CHF 1'000 doit être votée par le Comité
- Les cotisations sont annuelles

Membres

Art. 7

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

- Les enfants ont le droit d'être écoutés sans jugement et de se sentir respectés.
- Toutes informations circulant au sein de l'association sont strictement confidentielles.
- Les membres de l'association doivent faire preuve de transparence et doivent informer le comité en cas de problème.
- Les membres de l'association doivent faire preuve de motivation et de rigueur dans leur travail. Les membres de l'association doivent communiquer entre eux afin d'éviter les conflits et de garder un esprit d'équipe.
- Les membres de l'association doivent faire preuve d'une remise en question afin de se développer continuellement.
- Les membres doivent impérativement respecter les chartes décidées par le Comité.

Art. 8

Les membres peuvent soumettre des propositions de modification concernant les chartes lors des assemblées générales.

Art.9

L'Association est composée de :

- Membres du Comité
- Membres actifs (membres privés qui s'impliquent dans le travail de l'association)
- Membres de soutien financier (membres privés qui cotisent pour l'association)
- Membres ponctuels (n'ont pas de poste attribué et apportent certains services de manière ponctuelle au cours de l'année)
- Membres d'honneur (ont rendu de nombreux services à l'association, ne sont plus actifs et ne versent pas de cotisation)

Art. 10

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres.

Art. 11

Les demandes pour être membres d'honneur ou membre ponctuel sont adressées au Comité.

Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les autres membres.

Art. 12

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs, notamment le non-respect des statuts.

Assemblée générale

Art. 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 14

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15

- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
- Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- Les membres de VIA ne faisant pas partie du Comité peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à condition que cela représente 1/5 des membres.

Art. 16

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée.

Art. 18

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité est élu par l'Assemblée générale et opère sur un mandat de 12 mois. Tout membre de VIA peut postuler au Comité, au poste qu'il souhaite, mais doit s'être investi pendant un temps chez VIA au préalable, sauf exceptions accordées par le Comité précédent.

Art. 21

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs ou d'indemnités.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la président.e ou des coprésidents.

Art. 23

Le Comité a la charge de rémunérer les membres dans le cadre de certaines activités spécifiques de l'association. Il revient au Comité de fixer ce cadre, à savoir quelles activités sont rémunérées, et de quel montant.

Art. 24

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.
- d'établir les chartes qui régissent le fonctionnement quotidien de l'association et qui établissent les valeurs de VIA.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art.26

En cas d'égalité de voix sur un point débattu au sein du Comité, le/la/les président.e.s ont un vote prépondérant.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues. L'actif éventuel restant alors sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28.10.24 à Lausanne.

Au nom de l'Association VIA

Loïc Jaquier, président



Jaina Duperrex, secrétaire

